

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DU PARCOURS SPORT SANTÉ DE MONTIGNAC

Le Maire de la Commune de Fontcouverte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L. 2212- 2 et L.2214-41,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1 11^{ème} alinéa et L.3352-5 modifié loi n° 2019-222 du 23.03.2019,

Vu le Code Rural et notamment les articles L.211-1 et L.211-11 à L.211-21,

Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le décret 94.699 du 18 octobre 1985 et le décret 96.136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux.

Vu le décret n°2015-768 du 29 Juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité, pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers,

Considérant qu'il convient d'assurer l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du parcours sport-santé de Montignac sur la commune de FONTCOUVERTE,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dispositions générales

Le parcours sport-santé constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale.

Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des structures et des espaces verts publics.

Le présent arrêté organise et régit l'utilisation du parcours sport-santé.

ARTICLE 2 : Conditions d'accès et responsabilités

Le parcours sport-santé est ouvert au public sans restriction d'horaire et son accès est gratuit.

La commune se réserve le droit d'interdire l'accès au parcours sport-santé temporairement en cas de grosses intempéries (neige, verglas, pluie, vent violent), par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Les équipements sont destinés aux adolescents et aux adultes. Les enfants doivent être sous la surveillance d'un adulte.

L'utilisation des agrès est déconseillée par temps de pluie, de gel ou de neige.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident dû à une mauvaise utilisation des structures ou en cas de non-respect du présent arrêté.

AR Prefecture

017-211701644-20240319-202426-AR
Reçu le 26/03/2024

Mairie - 12

Place de l'Église - 17100 FONTCOUVERTE

Tél. 05.46.93.06.47 ou par e-mail : fontcouverte@charente-maritime.fr

Site : www.fontcouverte.fr - 0310 - Fontcouverte

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et à avoir un comportement respectueux.

ARTICLE 3 : Conditions d'ordre et de sécurité

Il est formellement interdit d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives, de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toute sorte d'obstacles, de structures, de matériels non adaptés ou hors normes.

Toute personne présente sur le terrain doit impérativement :

- Respecter les riverains en évitant toute nuisance sonore,
- Respecter le matériel mis à disposition,
- Éviter toute projection de cailloux sur le terrain
- Laisser les lieux propres.

Au sein du parcours sport-santé, il est formellement interdit :

- De fumer ou vapoter,
- De laisser couler, répandre ou jeter sur l'aire de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public,
- De troubler le calme et la tranquillité des lieux entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (poste de radio, instruments de musique) et/ou le fait d'un rassemblement,
- De dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier mis à la disposition du public,
- D'allumer du feu ou des barbecues,
- De faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les agrès, bancs ainsi que sur les arbres ou tout autre ouvrage du parcours de santé,
- De détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs,
- De grimper aux arbres,
- D'introduire des engins dangereux (pétards, feux d'artifice, armes de toute nature...).

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement corrects afin de ne pas troubler l'ordre public et de respecter le site.

Le public est tenu de respecter la propreté de l'aire de jeux. Les débris doivent être déposés dans la poubelle située sur le site afin de préserver la propreté des lieux.

D'une manière générale, les usagers doivent pratiquer leur sport en respectant les autres et le matériel mis à leur disposition. Chacun doit avoir une pratique et un comportement responsable, sans danger pour soi et pour les autres. Il est rappelé que le pratiquant doit obligatoirement avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui.

La mairie décline toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 4 : Dégradations

En cas de dégradation du matériel mis à disposition, et/ou en cas de non-respect du présent règlement la commune de Fontcouverte se réserve la possibilité de porter plainte contre le ou les contrevenant(s) et d'engager les actions judiciaires pour obtenir réparation.

Le non-respect des règles de bons usages de l'aire de jeux peut entraîner sa fermeture.

AR Prefecture

017-211701644-20240319-202426-AR
Reçu le 26/03/2024

Mairie - 12 Place de l'Église - 17100 FONTCOUVERTE
Tél. : 05 46 93 06 47

ARTICLE 5 : Véhicules

Toute circulation de véhicules à moteur thermique ou électrique (automobiles, cyclomoteurs, trottinettes, segways, overboards, skateboards, rollers, quads, motos, scooters..) est interdite dans le site, à l'exception des véhicules de service, d'entretien et de secours.

ARTICLE 6 : Animaux

L'accès des chiens et animaux domestiques est autorisé à condition d'être tenus en laisse et maintenus à distance des espaces de jeux pour enfants et des parties plantées. Le maître doit s'assurer que les animaux ne créent pas de nuisance ou danger pour les autres usagers du site.

Les personnes accompagnées d'un animal doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de celui-ci.

ARTICLE 7 : Sécurité

En cas d'accident, les témoins doivent prévenir immédiatement :

➤ Les secours par téléphone

○ SAMU : 15

○ POMPIERS : 18 ou 112

○ GENDARMERIE : 17

○ SMS pour les personnes sourdes et malentendantes : 114

➤ La Mairie au 05 46 93 06 47 aux heures ouvrables. Tout accident ou dommage survenu dans l'aire de jeux doit être déclaré en mairie.

ARTICLE 8 : Mesures exécutoires

Monsieur le Maire, Madame la Directrice des services de la mairie, Monsieur le responsable des services techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontcouverte, le 19 mars 2024

Le Maire,



Francis GRELLIER

AR Prefecture

017-211701644=20240319=202426-AR
Reçu le 26/03/2024

Mairie - 12 Place de l'Église - 17100 FONTCOUVERTE

Tél. : 05 46 93 06 47

Nos imprimés sont produits par l'entreprise imprimateur adhérent IMPRINTERT

Tel. 50330 - 0010 1280000000